

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125 N° 6	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 19 no Mati 1976	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Bora Bora

	Pages
1975 15 déc. Délibération municipale n° 73 décidant la concession de la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune à la S.A. Electricité de Tahiti.	205

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE BORA-BORA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 73 du 15 décembre 1975 décidant la concession de la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune à la S.A. Electricité de Tahiti.

Le conseil municipal de la Commune de Bora Bora,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 août 1911 relatif aux distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande en concession de distribution publique d'énergie électrique déposée par la S.A. Electricité de Tahiti par lettre n° 00/107 du 9 juillet 1975 ;

Vu la délibération n° 68-75 du 18 août 1975 du conseil municipal de la commune de Bora Bora décidant la mise à l'enquête prescrite par l'arrêté du 17 août 1911 ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 4214 TP/BAC du 12 septembre 1975 inséré au J.O.P.F. du 30 septembre 1975 organisant cette enquête ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 septembre au 2 octobre 1975 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du service de contrôle transmis par lettre n° 3235 TP/D du 18 novembre 1975 ;

Ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1975,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal décide de concéder la distribution publique d'énergie électrique sur la totalité du territoire de la commune de Bora Bora sauf l'atoll de Tupai à la société anonyme Electricité de Tahiti, approuve la convention jointe, le cahier des charges et le plan qui lui sont annexés, charge le maire de passer l'acte de concession au nom de la commune puis de le soumettre à l'approbation du gouverneur.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Bora Bora, le 15 décembre 1975.

Le maire,

T. TERIIRERE.

Approuvé le 26 décembre 1975.

Le gouverneur,

Daniel VIDEAU.

**CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE
DE LA COMMUNE DE BORA BORA**

CONVENTION

Entre le maire de la commune de Bora Bora, agissant au nom et pour le compte de la commune désignée ci-après par " autorité concédante ".

d'une part,

Et la société anonyme Electricité de Tahiti, au capital de 230.300.000 francs CP, dont le siège social est à Papeete, représentée par M. E. Massal, président directeur général, et désignée dans la suite des présentes par le " concessionnaire ".

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

La concession de la distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de Bora Bora à l'exclusion de l'atoll de Tupai est attribuée à la S.A. Electricité de Tahiti. A dater de la mise en vigueur de la présente convention, ladite concession sera régie par le cahier des charges annexé. La mise en vigueur de la présente convention interviendra dès son approbation.

Article 2

Le concessionnaire s'engage à établir à ses frais et dans les délais indiqués ci-dessous, les ouvrages suivants :

- une centrale électrogène dont la puissance sera maintenue en permanence suffisante pour satisfaire les demandes des abonnés raccordés au réseau : un an après mise en vigueur de la convention et obtention des autorisations administratives nécessaires ;

- un réseau de distribution haute tension et, où cela sera nécessaire un réseau de distribution basse tension, entre la centrale et le centre de chacune des trois agglomérations de Vaitape, Faanui et Anau : dix huit mois après mise en vigueur de la convention et obtention des autorisations administratives nécessaires ; la délimitation des centres est précisée sur le plan annexé à la présente convention.

Si les délais indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, la présente convention sera annulée de droit.

L'électrification sera étendue aux autres parties du territoire concédé par des extensions établies dans les conditions définies à l'article 9 du cahier des charges annexé.

Article 3

Le prix de base P du Kwh défini à l'article 22 du cahier des charges annexé à la présente convention est fixé à 12,45 F à la date du 1er janvier 1975.

Article 4

Le concessionnaire sera tenu d'acquitter les droits d'enregistrement auxquels donnera lieu la présente convention.

Bora Bora, le 7 janvier 1976.

Lu et accepté :

Le concessionnaire,

Adopté par le conseil municipal de Bora Bora dans sa séance du 15 décembre 1975.

Bora Bora, le 7 janvier 1976.

Le maire de la commune de Bora Bora,
Taratua TERIIRERE.

Uturoa, le 13 janvier 1976.

Approuvé :

Pour le gouverneur et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

Enregistré à Papeete (Tahiti), le 16 janvier 1976, F° 18,
Bord. 496/1.

**CAHIER DES CHARGES POUR LA
CONCESSION PAR LA COMMUNE DE BORA-BORA
D'UNE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales

- Article 1 : Service concédé
- Article 2 : Ouvrages concédés
- Article 3 : Utilisation des ouvrages de la concession
- Article 4 : Majorations de tarifs et taxes
- Article 5 : Production d'énergie par d'autres moyens que ceux du concessionnaire de la distribution

Chapitre II : Etablissement du réseau de distribution

- Article 6 : Utilisation des voies publiques
- Article 7 : Assiette des ouvrages de la concession
- Article 8 : Conditions d'établissement des canalisations
- Article 9 : Extension du réseau
 - § A — Définition de l'extension ; dispositions générales
 - § B — Formalités précédant l'exécution des travaux d'extension du réseau
 - § C — Extensions faites sur l'initiative et aux frais du concessionnaire
 - § D — Extensions faites à la demande et aux frais de l'autorité concédante, d'un organisme constructeur public ou privé ou d'un particulier
 - § E — Dispositions particulières aux extensions haute tension conduisant à la création d'un poste de coupure du réseau général de distribution

§ F — Dispositions particulières aux extensions aériennes ou souterraines basse tension

§ G — Extensions faites à la demande de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire

Article 10 : Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages du réseau avec les règlements techniques

Article 11 : Conditions d'exécution des travaux

Chapitre III : Alimentation des abonnés

Article 12 : Branchements

§ A — Définition du branchement ; dispositions générales

§ B — Exécution, entretien, travaux divers

B 1 - Branchement haute tension

B 2 - Branchement basse tension

B 3 - Cas particulier des lotissements

Article 13 : Installations intérieures - Postes de livraison et de transformation

§ A — Définition

§ B — Conditions d'installation et d'entretien des installations intérieures

§ C — Postes de livraison et de transformation des abonnés

Article 14 : Surveillance des installations intérieures

Article 15 : Appareils de mesure et de contrôle

§ A — Basse tension

§ B — Haute tension

Article 16 : Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Article 17 : Nature, caractéristiques et mode de production du courant distribué

Article 18 : Changement de tension ou de nature du courant distribué

§ A — Basse tension

§ B — Haute tension

Article 19 : Obligation de consentir les abonnements

Article 20 : Traité d'abonnement - Conditions de paiement

Article 21 : Conditions générales de service

Chapitre IV : Tarification

Article 22 : Prix de base

Article 23 : Prix maximaux des fournitures en haute tension et en basse tension

§ A — Haute tension

§ B — Basse tension

Article 24 : Egalité de traitement entre les abonnés

Article 25 : Variation des prix

§ A — Définition de l'index économique électrique local I

§ B — Variation du prix de base P et des prix maximaux

Article 26 : Révision des dispositions tarifaires.

Chapitre V : Terme de la concession

Article 28 : Durée de la concession

Article 29 : Renouvellement ou expiration de la concession

§ A — Renouvellement

§ B — Expiration de la concession - Reprise des ouvrages par l'autorité concédante - Indemnisation du concessionnaire

Article 30 : Rachat de la concession

Article 31 : Remise des ouvrages

Article 32 : Déchéance et mise en régie provisoire

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 33 : Contrôle

Article 34 : Contestations

Article 35 : Impôts, taxes et prélèvements

Article 36 : Cautionnement

Article 37 : Agents du concessionnaire

Article 38 : Election de domicile

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— *Service concédé :*

La concession à laquelle s'applique le présent Cahier des Charges a pour objet la distribution publique de l'énergie électrique dans la totalité du territoire de la Commune de BORA-BORA, à l'exclusion de l'atoll de TUPAI.

Article 2.— *Ouvrages concédés :*

Les ouvrages concédés comprennent :

- les installations de distribution publique d'énergie électrique (immeubles, canalisations, ouvrages, matériels et appareils) qui seront établies par le concessionnaire

- soit en exécution de la convention à laquelle le présent Cahier des Charges est annexé ;

- soit dans le cadre des dispositions concernant les extensions figurant à l'article 9 du présent cahier des charges

- les installations de production et les installations de transport d'énergie électrique (ligne haute tension et postes de transformation associés) que le concessionnaire exploitera dans le territoire de la concession.

Ils ne comprennent pas les branchements qui restent la propriété de ceux aux frais desquels ils ont été établis ou qui les ont acquis.

Les circuits d'alimentation de l'éclairage public communs avec le réseau de distribution publique (situés sur les mêmes supports ou inclus dans les mêmes câbles) font partie des ouvrages concédés.

Les appareils d'éclairage public, les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, n'en font pas partie.

Toutefois, leur installation, leur entretien et leur renouvellement sont réalisés par le concessionnaire et par lui seulement aux frais du demandeur (territoire, commune, organisme constructeur public ou privé), éventuellement dans le cadre de conventions particulières passées avec le concessionnaire.

Toutefois pour les travaux dépassant un montant de 50.000 KWH au prix basse tension, usages domestiques, première tranche, maximum applicable au moment considéré, le concessionnaire sera tenu de procéder à un appel d'offres selon des spécifications techniques ayant été définies par lui. Les offres seront dépouillées en présence de l'autorité concédante et du service du contrôle auxquels devront être notifiés les résultats de cette procédure.

Lorsque le concessionnaire à l'issue de l'appel d'offres, se propose d'effectuer les travaux pour un montant inférieur à celui proposé par le soumissionnaire le moins disant, le concessionnaire pourra réaliser les travaux dont il s'agit.

Article 3.— Utilisation des ouvrages de la concession :

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du territoire de la concession, ou pour tout service connexe, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 4.— Majorations de tarifs et taxes :

Le concessionnaire accepte de recouvrer, le cas échéant :

- le produit des majorations de prix de vente de l'énergie électrique qui pourraient être établies d'accord parties entre l'autorité concédante et le concessionnaire, en contrepartie des charges financières que l'autorité concédante supporterait au titre d'installations établies en tout ou partie à ses frais et intégrées dans la concession ;
- le produit des taxes existantes ou à créer instituées au profit de l'autorité concédante sur le prix de vente de l'énergie électrique.

Article 5.— Production d'énergie par d'autres moyens que ceux du concessionnaire de la distribution :

L'autorité concédante aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire l'énergie réservée qui lui serait attribuée aux bornes d'une centrale hydroélectrique concédée ou de tout autre organe de production.

Le prix de cession de cette énergie sera défini d'accord parties entre l'autorité concédante et le concessionnaire ; il tiendra compte des charges résiduelles supportées par la société concessionnaire du fait de la réduction ou de l'arrêt de la production de ses propres moyens.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION

Article 6.— Utilisation des voies publiques :

Le concessionnaire a seul le droit d'établir, d'entretenir et d'exploiter dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution de l'énergie électrique.

Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ou-

vrages appartenant à la commune. Toutefois, il pourra demander à la commune intéressée le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, s'il y a eu accord préalable avec la commune ou si cette amélioration est imposée par la nature des travaux exécutés après approbation.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations ou des installations accessoires établies par lui sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, lorsque les dépenses correspondantes ne seront pas supérieures, par année, à la valeur de 2.000 KWH au prix basse tension, usages domestiques, première tranche, appliqué à l'époque considérée.

Au-delà de ce maximum, les dépenses supplémentaires ne seront pas à la charge du concessionnaire ; ces dépenses seront facturées dans les mêmes conditions que pour les extensions.

L'autorité concédante s'engage à obtenir des propriétaires les servitudes de passage, d'abattage et d'élagage des arbres nécessaires à l'établissement du réseau initial, à celui de toute canalisation nouvelle aérienne ou souterraine, et à l'entretien des canalisations existantes.

En outre, l'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire en vue de lui permettre, soit de prendre en location, soit d'acquérir les terrains nécessaires à la construction des ouvrages de distribution publique.

Article 7.— Assiette des ouvrages de la concession :

Pour l'établissement des ouvrages de la concession, l'autorité concédante s'engage à tenir à la disposition du concessionnaire les parties du domaine communal autres que les voies publiques, qui seront reconnues nécessaires d'accord parties entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession.

Article 8.— Conditions d'établissements des canalisations :

Les canalisations électriques seront établies soit aériennes, soit souterraines :

- par accord parties au moment de l'établissement du plan initial du réseau de distribution d'énergie annexé à la convention ; les frais de fourniture et pose des lignes sont alors à la charge du concessionnaire ;
- à la demande de l'autorité concédante une fois le plan du réseau initial établi et approuvé, dans le cadre des extensions prévues à l'article 9 ci-après ; le surplus de la dépense entre la ligne souterraine et la même ligne aérienne est alors à la charge de l'autorité concédante étant entendu que la ligne souterraine et la ligne aérienne seront conçues pour répondre aux mêmes besoins et seront élaborées selon des spécifications normales répondant à la technologie du moment considéré.

A moins d'impossibilité absolue reconnue par le service de la voirie compétent, les canalisations souterraines se-

ront toujours sous les trottoirs et les accotements, sauf aux traversées de chaussées. Celles-ci devront être les plus courtes possibles et les canalisations pourront, sur la demande du concessionnaire, y être placées dans des conduits permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée ; elles devront l'être, lorsque les nécessités de la voirie l'exigeront, et, en tout état de cause, pour les traversées de chaussées fondées sur béton ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel.

Article 9.— *Extension du réseau :*

A — *Définition de l'extension ; dispositions générales*

On appelle extension du réseau toute canalisation ou tout ouvrage de distribution établi ou à établir en vue d'alimenter par l'intermédiaire, en principe, d'un (ou plusieurs) branchement(s), une (ou plusieurs) installation(s) intérieure (s) non encore desservie (s). On distingue trois catégories d'extension :

- Haute tension
- Basse tension
- Mixte (haute et basse tension).

Une canalisation ou un ouvrage ne peut être réputé "extension" qu'à la condition d'être établi au-dessus ou au-dessous :

- d'une voie ou d'une propriété du domaine territorial ou communal ;
- d'une voie ou d'une propriété privée, grevée de servitude de passage ou d'occupation étendue aux installations destinées à assurer la viabilité des propriétés au bénéfice desquelles la servitude a été accordée, cette servitude pouvant résulter d'une convention de servitude ou le cas échéant d'une déclaration d'utilité publique ;
- d'une voie ou d'une propriété acquise par le concessionnaire ou louée à bail par celui-ci.

Toutefois, sous réserve de l'accord du concessionnaire, une extension peut, sur tout ou partie de son trajet, abandonner le cheminement de principe défini ci-dessus et emprunter la propriété privée, sous réserve que le cheminement de principe reste possible et que ce soit uniquement pour des raisons techniques, économiques ou de préservation des sites qu'un autre cheminement est adopté. Dans ce cas, une convention d'autorisation d'implantation de supports et de surplomb, ou de cheminement souterrain d'extension, doit être passée entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés ; cette convention doit ouvrir droit, pour le concessionnaire, à l'accès permanent aux ouvrages et à faire procéder, chaque fois qu'il le jugera utile, à l'élagage des arbres pouvant devenir une cause de trouble pour l'exploitation du réseau.

Une extension ne peut être établie que par le concessionnaire qui est libre de réaliser le travail par ses propres moyens ou de le sous-traiter à une ou plusieurs entreprises de son choix.

Toutefois pour les travaux dépassant un montant de 50.000 KWH au prix basse tension, usages domestiques, première tranche, maximum applicable au moment considéré, le concessionnaire sera tenu de procéder à un appel d'offres selon des spécifications techniques ayant été définies par lui. Les offres seront dépouillées en présence de l'autorité concédante et du service du contrôle auxquels devront être notifiés les résultats de cette procédure.

Lorsque le concessionnaire à l'issue de l'appel d'offres se propose d'effectuer les travaux pour un montant infé-

rieur à celui proposé par le soumissionnaire le moins disant, le concessionnaire pourra réaliser les travaux dont il s'agit.

Une extension fait partie intégrante de la concession, une fois la mise sous tension exécutée après autorisation préalable du service du contrôle ; elle est entretenue par le concessionnaire et à ses frais.

Une extension est renforcée et renouvelée par le concessionnaire et à ses frais, sauf dans le cas précisé au paragraphe D du présent article.

Une extension peut être réalisée :

- sur l'initiative et aux frais du concessionnaire (paragraphe C) ;
- à la demande et aux frais de l'autorité concédante, d'un organisme constructeur public ou privé ou d'un particulier (paragraphe D) ;
- à la demande de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire (paragraphe G) ;

B — *Formalités précédant l'exécution des travaux d'extension du réseau :*

Deux semaines au moins avant la date prévue pour le début des travaux, le concessionnaire adressera au service du contrôle et au service de voirie concerné (communal ou territorial) le plan d'implantation de la future canalisation électrique et le cas échéant, les plans de situation et d'exécution des ouvrages ; il demandera au service de voirie concerné :

- de faire matérialiser, sur le terrain, l'alignement de l'extension en question et l'emplacement éventuel des ouvrages associés à celle-ci ;
- de faire procéder, aux frais du concessionnaire, mais sous la responsabilité et la surveillance du service de voirie concerné, dans le cas d'une extension aérienne, à l'élagage ou suivant le cas, à l'abattage des arbres rendant impossible la construction de la ligne ou susceptibles de perturber son exploitation, dont la liste et les emplacements auront été antérieurement établis et précisés au cours de la reconnaissance des lieux ;
- de lui communiquer les copies des déclarations signées par les propriétaires et les riverains, dans le cas d'une extension aérienne, accordant au concessionnaire le droit permanent d'effectuer, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'élagage des arbres pouvant devenir une cause de trouble dans l'exploitation du réseau.

C — *Extensions faites sur l'initiative et aux frais du concessionnaire :*

Sous réserve de l'approbation des projets par le service du contrôle et le service de voirie concerné, le concessionnaire pourra établir, à ses frais, dans la zone concédée, toutes canalisations et ouvrages qu'il jugera nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

D — *Extensions faites à la demande et aux frais de l'autorité concédante, d'un organisme constructeur public ou privé ou d'un particulier :*

Quel que soit le type de canalisation, ligne aérienne ou câble souterrain, quel que soit le mode d'alimentation, haute ou basse tension, le demandeur remboursera au concessionnaire le montant des dépenses réelles ; celles-ci seront déterminées sur la base de la fourniture et de l'installation des canalisations et de l'appareillage strictement indispensables, quant à leur quantité, leurs spécifications

et leur dimension, à l'acheminement de l'énergie électrique demandée, dans le respect des règlements techniques en vigueur et des règles de l'art.

Cependant, le concessionnaire restera libre de poser des canalisations et d'installer de l'appareillage dont la tension et l'intensité nominale seront supérieures à celles qui auraient été nécessaires à la construction de l'extension demandée par le client à condition de prendre à sa charge le supplément de dépense correspondant.

Le demandeur pourra faire exécuter par une entreprise de son choix, agréée par le concessionnaire, les travaux éventuels de génie civil, à condition toutefois que les plans des ouvrages, accompagnés de leur spécification, aient reçu l'accord préalable du concessionnaire qui aura, en outre, le droit de contrôler la bonne exécution des travaux.

Pendant un délai de 5 années, écoulées depuis la mise en service d'une extension faite à la demande et aux frais de l'autorité concédante, d'un organisme constructeur public ou privé ou d'un particulier, un nouvel abonné ne pourra être raccordé sur l'extension qu'avec l'accord écrit, adressé au concessionnaire, de la totalité des abonnés antérieurs. Cet accord ne pourra être refusé, toute extension faisant partie de la concession, mais le nouveau demandeur devra rembourser aux abonnés antérieurs une part des frais d'établissement ou de renforcement supportés par ceux-ci. Cette part, proportionnelle à la fraction de puissance souscrite et à la fraction des installations utilisée au transport de cette puissance, sera calculée à partir du montant des frais d'établissement ou de renforcement facturés, diminué de 1/5 par année écoulée depuis la mise en service de ladite extension.

Les formalités conduisant au calcul et au règlement de cette quote-part seront faites en dehors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire.

Après cinq années révolues, tout nouvel abonné pourra être raccordé par le concessionnaire sur l'extension en question, sans avoir à demander l'accord des abonnés antérieurs.

Pendant un délai de 5 années comptées à partir de la date de la mise en service d'une extension établie au titre du présent alinéa, les renforcements successifs de celle-ci seront à la charge des demandeurs. Le délai précédent révolu, tout nouveau renforcement sera à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra proposer de participer aux frais d'établissement ou de renforcement d'une extension ; dans ce cas, les demandeurs devront prendre l'engagement de renoncer à tout remboursement ultérieur d'une quote-part des dépenses initiales, lors du raccordement d'un nouvel abonné sur cette extension.

L'importance de la participation du concessionnaire aux frais d'établissement ou de renforcement de l'extension fera l'objet d'une convention particulière entre le concessionnaire et les demandeurs.

E — Dispositions particulières aux extensions haute tension conduisant à la création d'un poste de coupure du réseau général de distribution :

La fourniture et l'installation du matériel destiné à interrompre la canalisation du réseau général de distribution haute tension (généralement un sectionneur et un interrupteur), dans le but d'assurer la fourniture d'énergie demandée, seront effectuées par le concessionnaire aux frais du demandeur, qui, en outre, devra mettre gratuitement à la disposition du concessionnaire un local aménagé destiné à recevoir l'équipement défini plus haut. Ce local pourra

être constitué d'une partie, physiquement distincte et close, du local destiné à abriter le poste privé du demandeur.

Le local devra être :

- soit situé en bordure d'une voie publique ou d'une voie de servitude (à créer le cas échéant), et muni de dégagements suffisants pour permettre la manutention du matériel ;
- soit, s'il se trouve à l'intérieur d'un bâtiment, d'accès permanent aux agents du concessionnaire ainsi qu'au matériel de rechange destiné à l'entretien et à la réparation des canalisations du réseau et de l'appareillage spécifique à la coupure d'artère.

La mise à la disposition du concessionnaire du local et les conditions précédentes d'accessibilité au poste et aux canalisations seront précisées dans une convention qui devra avoir été établie avant que soient entrepris les travaux de l'extension envisagée.

Les équipements destinés à interrompre la canalisation du réseau général font partie de la concession dès leur mise en service.

Dans le cas où, à la demande exclusive du concessionnaire, le propriétaire de l'immeuble donnerait son accord pour que le poste de coupure :

- assure également l'alimentation en haute tension d'immeubles appartenant à d'autres propriétaires ;
- abrite éventuellement un poste de transformation de distribution publique d'énergie électrique basse tension,

le concessionnaire pourrait acquérir le local ou le louer.

En outre, le concessionnaire prendrait à sa charge la fourniture et l'installation de l'appareillage de coupure.

F — Dispositions particulières aux extensions aériennes ou souterraines basse tension :

Les dispositions suivantes s'appliquent en particulier aux lotissements, immeubles collectifs, complexes commerciaux ou autres, etc...

Lorsqu'une desserte en basse tension par ligne aérienne ou par câble souterrain exigera la création d'un ou plusieurs postes de transformation, le concessionnaire prendra à sa charge la fourniture et l'installation des transformateurs et de leur appareillage de protection haute tension et basse tension, mais l'organisme constructeur public ou privé devra mettre gratuitement à la disposition du concessionnaire :

- les terrains dans le cas de postes de transformation " haut de poteau " ;
- les locaux aménagés dans le cas de postes de transformation " en cabine " ;

nécessaires à leur installation.

Ces terrains et locaux devront être situés :

- soit en bordure d'une voie publique ou d'une voie de servitude, à créer le cas échéant, et munis de dégagements suffisants pour permettre la manutention du matériel ;
- soit, si le terrain proposé se trouve dans une cour ou si le local proposé se trouve à l'intérieur d'un bâtiment, être d'accès permanent aux agents du concessionnaire ainsi qu'au matériel de rechange destiné à l'entretien ou à la réparation des canalisations aériennes ou souterraines et de l'appareillage des postes.

Les conditions précédentes de mise à disposition du terrain ou du local et d'accessibilité aux postes et aux

canalisations seront précisées dans une convention entre le concessionnaire et l'organisme constructeur qui devra avoir été établie avant que soient entrepris les travaux de l'extension envisagée.

Si un poste de transformation est situé de telle façon qu'il puisse alimenter des abonnés autres que ceux pour lesquels les installations sont construites et si l'organisme constructeur donne son accord pour que ce poste assure également l'alimentation d'immeubles appartenant à d'autres propriétaires, le concessionnaire peut acquérir ou louer la parcelle de terrain ou le local en question.

G — Extensions faites à la demande de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire :

Dans toutes les régions de la zone concédée accessible à partir des réseaux existants, le concessionnaire devra établir les canalisations et ouvrages dont l'autorité concédante lui demanderait l'installation. Toutefois, le concessionnaire ne sera pas tenu d'investir, au cours d'un exercice donné, une somme supérieure à la valeur de 20.000 KWH au prix basse tension, usages domestiques, première tranche, appliqué à l'époque considérée.

Chaque demande d'extension, adressée par l'autorité concédante au concessionnaire en vertu du présent article, donnera lieu à l'établissement d'un devis dont le montant, non révisable, sera égal aux dépenses réelles et correspondra par conséquent, les travaux achevés, au montant de la prise en compte.

Article 10.— Entretien, renouvellement et mise en conformité des ouvrages du réseau avec les règlements techniques :

Les travaux d'entretien et de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont à la charge du concessionnaire.

Toutefois la réparation des avaries occasionnées par les cas de force majeure suivants : tremblements de terre, inondations exceptionnelles, tempêtes, raz de marée, émeutes, guerres, sera à la charge de l'autorité concédante si la dépense de réfection dépasse la valeur de 200.000 KWH au prix basse tension, usages domestiques, première tranche, appliqué à l'époque considérée et ceci pour le montant de ces dépassements.

Article 11.— Conditions d'exécution des travaux :

Le concessionnaire doit avertir au moins une semaine à l'avance, le service du contrôle et le service de voirie intéressé, de tous travaux sur ou sous les voies publiques, sauf cas d'urgence dont il rendra compte.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions des services de voirie pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante doit aviser le concessionnaire de tous travaux à exécuter à proximité des canalisations et des ouvrages du réseau, une semaine avant leur exécution (sauf cas d'urgence) afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

CHAPITRE III

ALIMENTATION DES ABONNES

Article 12.— Branchements

A — Définition du branchement ; dispositions générales :

On appelle branchement toute canalisation, haute tension ou basse tension, aérienne ou souterraine, installée sur ou sous une propriété privée, comprise entre le réseau général de distribution publique d'énergie électrique et l'origine d'une installation intérieure, et qui ne répond pas à la définition de l'extension énoncée à l'article 9.

L'origine d'un branchement est obligatoirement située sur la limite de séparation d'une propriété privée et du domaine public (ou d'une voie de servitude).

Par conséquent, si le support aérien (ou le poste de coupure ou de transformation dans le cas d'un raccordement souterrain) appartenant au réseau général de distribution à partir duquel l'énergie doit être délivrée, n'est pas exactement situé sur la limite de la propriété à desservir, l'élément de canalisation à établir entre le support aérien (ou le poste de coupure ou de transformation) en question et l'origine du branchement constitue une extension et relève des dispositions de l'article 9 " Extension du réseau ".

B — Exécution, entretien, travaux divers :

Les travaux de premier établissement ou de renforcement des branchements seront exécutés par le concessionnaire, aux frais des demandeurs, conformément aux dispositions exposées ci-dessous.

Le branchement reste la propriété de celui qui en a payé l'établissement ou qui l'a acquis ; il ne fait donc pas partie de la concession.

Les réfections, les déplacements et les modifications de branchements rendus nécessaires par les travaux non entrepris par les abonnés auxquels ils appartiennent, sont à la charge de celui qui, après avoir obtenu l'accord des propriétaires des branchements, aura fait exécuter les travaux par le concessionnaire, seul habilité à les exécuter.

La responsabilité des services publics ou des particuliers serait substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation de tous dommages ou préjudices résultant de travaux ou de manœuvres exécutés sur les branchements par tout autre que le concessionnaire.

B1 — Branchement haute tension :

Les sommes à rembourser au concessionnaire seront égales au montant des dépenses réelles majorées de 15 %.

Les travaux donneront lieu à l'établissement préalable d'un devis et ne seront entrepris qu'après que le demandeur aura confirmé, par écrit, au concessionnaire, son accord quant au montant du devis. Le concessionnaire pourra exiger un acompte avant de commencer les travaux.

Les branchements haute tension seront entretenus par le concessionnaire, aux frais des abonnés, qui rembourseront le montant des dépenses réelles majorées de 15 %.

B2 — Branchement basse tension :

Les sommes à rembourser au concessionnaire seront déterminées d'après un barème, établi aux dépenses réelles majorées de 15 %.

Les travaux donneront lieu à l'établissement préalable d'un devis forfaitaire et ne seront entrepris qu'après que le demandeur aura confirmé, par écrit, au concessionnaire

son accord quant au montant du devis ; le concessionnaire pourra exiger, en particulier pour les branchements de faible coût, le versement de l'intégralité du devis forfaitaire avant de commencer les travaux.

Les branchements basse tension seront entretenus, aux frais des abonnés, par le concessionnaire, moyennant une redevance mensuelle proportionnelle à la puissance souscrite, payable en même temps que la facture d'énergie électrique et égale à 1 KWH au prix basse tension maximum applicable à l'époque considérée, par KVA de puissance souscrite, avec maximum de 15 KWH.

B3 — Cas particulier des lotissements :

Les canalisations électriques et les ouvrages associés à celles-ci établies au-dessus ou au-dessous des voies de circulation ou des parties communes d'un lotissement dans le cadre des travaux destinés à assurer sa viabilité, sont des branchements jusqu'à la date de la première vente ou location de parcelle ou logement. A cette date, elles deviennent des extensions et font partie de la concession, étant donné que le libre accès aux parcelles ou logements suppose que les voies de circulation sont désormais des voies de servitude ou considérées comme telles.

Le lotisseur, ou l'organisme qui en prend la suite pour la gestion des parties communes du lotissement ne pourra donc refuser l'autorisation de brancher un nouvel abonné sur cette canalisation, mais pourra exiger, pendant cinq ans après sa mise en service, la participation financière de cet abonné non co-proprétaire ou co-locataire du lotissement, conformément aux dispositions prévues à l'article 9-D du présent cahier des charges.

Article 13. — Installations intérieures - Postes de livraison et de transformation :

A — Définition :

On appelle installation intérieure l'ensemble des circuits et de l'appareillage haute tension ou basse tension, associés en vue d'alimenter les récepteurs d'un abonné dont la consommation totale est enregistrée par un système de comptage unique.

Les postes de livraison ou de transformation des abonnés alimentés en haute tension font partie des installations intérieures.

L'origine d'une installation intérieure est située :

- en basse tension :

• à hauteur des bornes de sortie (exclusivement) du disjoncteur immédiatement placé après l'appareil de comptage ;

- en haute tension :

• à hauteur des isolateurs d'entrée (inclusivement) du poste de livraison ou de transformation en cabine, dans le cas d'une alimentation par réseau aérien ;

• à hauteur des bornes d'entrée (inclusivement) du transformateur " haut de poteau " ;

• à hauteur des bornes d'entrée (inclusivement) de l'appareil de sectionnement immédiatement situé en tête du poste de livraison ou du poste de transformation, dans le cas de l'alimentation par réseau souterrain ;

• à hauteur des bornes amont (inclusivement) de l'appareil de sectionnement de la dérivation propre à l'abonné, dans le cas où celui-ci est raccordé directement à un poste de coupure du concessionnaire (en particulier dans le cas objet de l'alinéa E de l'article 9) ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique.

B — Conditions d'installation et d'entretien des installations intérieures :

Les installations intérieures (y compris les postes privés de livraison ou de transformation) seront réalisées, modifiées, entretenues et renouvelées aux frais du propriétaire ou de l'abonné par l'entreprise de son choix, et resteront sa propriété.

Les installations intérieures seront établies et modifiées conformément à la réglementation en vigueur et aux mesures qui seront imposées par le concessionnaire en vue :

- d'assurer la sécurité du personnel du concessionnaire ;
- d'éviter des troubles dans l'exploitation du réseau ;
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

C — Postes de livraison et de transformation des abonnés :

Les postes de livraison et de transformation des abonnés alimentés en haute tension seront contruits, conformément aux règlements en vigueur, aux frais des abonnés dont ils resteront la propriété pour la partie constituant l'installation intérieure.

L'entretien et le renouvellement de ces postes sont à la charge des abonnés.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au concessionnaire pour accord avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle d'une installation intérieure seront assurés comme il est dit à l'article 15.

Article 14. — Surveillance des installations intérieures :

L'énergie électrique n'est fournie aux abonnés que si leurs propres installations sont établies en conformité des règlements et normes en vigueur, en vue :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du concessionnaire et d'assurer la sécurité du personnel ;
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'abonné ne peut faire fonctionner, en parallèle avec le réseau, un moyen quelconque de production autonome d'énergie. En outre, les installations intérieures seront telles qu'elles interdisent l'envoi d'énergie dans le secteur.

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et, ultérieurement, à toute époque, à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse ou si l'abonné s'oppose à sa vérification, le concessionnaire peut se refuser à effectuer ou à continuer d'effectuer la fourniture de l'énergie électrique.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations intérieures qui ne seront pas de son fait. Néanmoins le concessionnaire aura la possibilité de s'assurer que ces installations ne présentent pas de danger pour l'utilisateur, sans que cette vérification n'engage en rien sa responsabilité.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au service de contrôle.

Article 15. — Appareils de mesure et de contrôle :

Les appareils de mesure seront d'un des types approuvés par le service du contrôle.

Les appareils de contrôle seront conformes aux normes approuvées ou, à défaut, d'un type approuvé par le concessionnaire.

A — Basse tension :

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active et un disjoncteur, calibré et plombé, limitant la puissance mise à la disposition de l'abonné ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Tous ces appareils, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc..) seront fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins.

Les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien de tous ces appareils (y compris les accessoires) seront facturés aux abonnés conformément aux barèmes suivants :

- *frais de pose* : 15 KWH au prix basse tension maximum applicable pour le KWH à l'époque considérée ;
- *redevance mensuelle de location et d'entretien* : 1 KWH au prix basse tension maximum applicable pour le KWH à l'époque considérée par KVA de puissance souscrite (avec un minimum de 1 KVA) avec maximum de 15 KWH.

Les compteurs et leurs accessoires seront installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles ; l'abonné doit garantir au concessionnaire l'accès permanent au compteur pour les agents agréés.

B — Haute tension :

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- des compteurs d'énergie active et des compteurs d'énergie réactive ;
- des indicateurs ou enregistreurs de puissance et des accessoires (horloges ou relais, transformateurs de mesure, etc...).

Les compteurs d'énergie réactive devront être munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui serait fournie au réseau par l'installation de l'abonné ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée.

Le concessionnaire pourra exiger que les appareils de mesure et de contrôle soient fournis par l'abonné ; ils seront alors posés par les agents du concessionnaire, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par eux, contradictoirement avec l'abonné ou ses représentants.

Les frais de pose, de contrôle et de plombage des appareils de mesure et de contrôle, y compris leurs accessoires, seront facturés conformément au devis qui aura été présenté par le concessionnaire à l'abonné et approuvé par celui-ci avant l'exécution desdits travaux.

Si ces appareils sont fournis par le concessionnaire, les redevances mensuelles de location et d'entretien seront facturées aux abonnés conformément au tarif suivant :

- *redevance mensuelle de location et d'entretien* : 1 KWH au prix basse tension maximum applicable pour le KWH à l'époque considérée par KVA de puissance souscrite (avec un maximum de 25 KVA).

Pour les puissances inférieures à 100 KVA, le comptage peut se faire en basse tension, moyennant la mesure ou une estimation forfaitaire des pertes pendant la mise sous tension du transformateur, dont la durée sera mesurée s'il y a lieu.

Dans ce cas, les appareils de comptage (à l'exception des transformateurs d'intensité) seront, si l'abonné le demande, mis en location par le concessionnaire. Les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien de ces appareils seront facturés aux abonnés conformément au barème suivant :

- *frais de pose* : 50 KWH au prix basse tension maximum applicable pour le KWH à l'époque considérée ;

- *redevance mensuelle de location et d'entretien* : 1 KWH au prix basse tension maximum applicable pour le KWH à l'époque considérée par KVA de puissance souscrite, avec maximum de 25 KWH.

Article 16.— Vérification des appareils de mesure et de contrôle :

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à aucune redevance.

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Les abonnés auront toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut d'accord, par le service du contrôle ; les frais de vérification ne seront à la charge de l'abonné que si le compteur est reconnu exact à moins de 5 % près.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse cette limite de tolérance.

Article 17.— Nature, caractéristiques et mode de production du courant distribué :

Le courant distribué sera alternatif et triphasé.

Il pourra provenir, soit de centrales exploitées par le concessionnaire et faisant partie de la concession de distribution objet de la convention à laquelle le présent cahier des charges est annexé, soit de toute autre source.

1°) Le courant sera livré en haute tension aux tensions suivantes entre phases :

- 4.800 volts ;
- 14.400 volts,

selon les caractéristiques du réseau de distribution à l'emplacement concerné.

Cette tension pourra éventuellement être portée par le concessionnaire à une valeur nominale supérieure si les conditions techniques l'exigent ; toutefois, le concessionnaire devra justifier au préalable, auprès du service du contrôle, la nécessité technique de cette augmentation qui ne sera pas considérée comme modifiant le présent cahier des charges.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins des valeurs indiquées ci-dessus.

La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

2°) La tension nominale du courant distribué en basse tension sera fixée à 380 volts entre phases (neutre distribué).

La tolérance maximum pour la variation de la tension autour de la tension nominale sera de 10 %.

Le concessionnaire pourra substituer à la tension nominale une tension de livraison qui sera fixée au contrat et ne devra pas différer de la tension nominale de plus de 10 %. Les variations de tension seront, dans ce cas, mesurées à partir de cette tension de livraison.

La fréquence du courant distribué est fixée à 60 périodes par seconde. La tolérance de variation de fréquence est de plus ou moins 2 %.

Article 18.— *Changement de tension ou de nature du courant distribué :*

Le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature du courant distribué en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les règlements en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications une fois approuvés par le service du contrôle seront portés à la connaissance des abonnés par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les abonnés haute tension intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A — *Basse tension :*

Les travaux ne seront pas à la charge des abonnés sauf en ce qui concerne les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions prévues par la réglementation technique en vigueur applicable à la tension avant transformation.

Les appareils d'utilisation appartenant aux abonnés sont modifiés ou échangés gratuitement à condition qu'ils figurent au recensement qui doit être établi contradictoirement par le concessionnaire et l'autorité concédante, au plus tôt un an avant le passage aux nouvelles caractéristiques du courant.

Le bénéfice des dispositions faisant l'objet de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont la puissance ou les caractéristiques seraient incompatibles avec celles du branchement et du compteur.

Si l'abonné demande le remplacement d'un appareil ancien par un appareil neuf (et non son adaptation aux nouvelles caractéristiques), il peut lui être demandé une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé.

B — *Haute tension :*

Les travaux tels qu'ils auront été approuvés par le service du contrôle seront à la charge du concessionnaire. Cependant, les abonnés supporteront la part des dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations.

Article 19.— *Obligation de consentir les abonnements :*

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, sur tout le parcours de la distribution, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée minimum de cinq ans pour la haute tension et d'un an pour la basse tension.

La fourniture du courant devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la souscription régulière de l'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai normalement nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation de l'abonné. Ce délai sera obligatoirement notifié à l'abonné lors de la signature du contrat d'abonnement, il ne pourra en tout état de cause excéder douze mois.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à :

- 5 KVA en monophasé ;
- 10 KVA en triphasé ;

ni à alimenter en haute tension les installations d'une puissance inférieure à 5 KVA.

Article 20.— *Traité d'abonnement - Conditions de paiement :*

Toute fourniture d'énergie électrique est en principe subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et l'abonné.

Les contrats seront établis sous la forme de traités d'abonnement conformes aux modèles approuvés par le service du contrôle.

Les traités d'abonnement spécifieront le paiement par les abonnés d'avances sur consommations. Ces avances correspondront au maximum, pour la haute tension, à un mois de consommation moyenne soit 200 KWH par KVA de puissance souscrite et, pour la basse tension, à deux mois de consommation moyenne soit 100 KWH par KVA de puissance souscrite.

L'avance sur consommation des abonnements nouveaux, et celle qui correspondrait à des augmentations de puissance, seront calculées sur la base du tarif en vigueur au moment de la signature de l'abonnement ou de l'avenant.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement, ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas augmentation de puissance.

Elle n'est pas productive d'intérêts ; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement, sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

En cas de non-paiement, dans un délai de quinze jours, des sommes qui lui sont dues par l'abonné, le concessionnaire peut interrompre les fournitures d'électricité, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Les frais d'avertissement, de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge de l'abonné et, en cas de non-paiement un mois après coupure, ou de récidive, le concessionnaire pourra résilier le contrat d'abonnement.

Toute rétrocession d'énergie par un abonné à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit.

Article 21.— *Conditions générales de service :*

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant en permanence. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité. Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante et du service du contrôle et par avis collectif à celle des abonnés.

CHAPITRE IV
TARIFICATION

Article 22.— *Prix de base :*

Les prix maximaux de fourniture en haute tension et en basse tension sont exprimés par référence à un prix de base P du KWH.

Article 23.— *Prix maximaux des fournitures en haute tension et en basse tension :*

Les prix de vente de l'énergie électrique par le concessionnaire ne peuvent excéder ceux qui résultent du tarif suivant, arrondis au demi-décime le plus voisin, et appelés prix maximaux :

A — *Haute tension :*

Le prix de vente de l'énergie est composé des deux éléments suivants qui s'ajoutent :

- prime fixe annuelle de 200 KWH au tarif P par KVA de puissance souscrite ou atteinte par l'abonné, dans chaque poste de livraison ;
- une part proportionnelle par KWH effectivement consommé dont la valeur est 0,60 P.

Le tarif ci-dessus s'entend pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 P. 100 d'énergie réactive.

Des majorations et des diminutions de prix pourront être prévues pour les fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 p. 100.

B — *Basse tension :*

Le prix de vente de l'énergie est composé uniquement d'une part proportionnelle par KWH effectivement consommé dont la valeur varie comme suit selon les utilisations :

. *Usages domestiques :*

1ère tranche : de 0 à 50 KWH par mois	:	P
2ème tranche : de 50 à 100 KWH par mois	:	0,90 P
3ème tranche : au-dessus de 100 KWH par mois	:	0,85 P

. *Usages artisanaux et industriels :*

Prix unique	:	0,85 P
-------------	---	--------

. *Eclairage public :*

Ce prix s'applique aux fournitures d'énergie aux installations d'éclairage public appartenant au territoire ou aux communes :

Prix unique	:	0,80 R
-------------	---	--------

. *Bâtiments administratifs (Etat ou Territoire) et municipaux :*

Monophasé	:	0,85 P
Triphasé	:	0,70 P

Le concessionnaire pourra instituer, modifier ou supprimer des prix spéciaux diversifiés selon :

- l'usage fait par l'abonné de l'énergie électrique fournie ;
- les caractéristiques de la fourniture ou de l'utilisation au respect desquelles est subordonné le bénéfice du prix spécial,

sous la réserve expresse que ces prix ne dépassent pas les prix figurant au tarif maximal.

Le concessionnaire doit informer l'autorité concédante, qui a la faculté de s'y opposer en cas d'abus, au moins un mois à l'avance, de la mise en application, de la modification ou de la suppression d'un prix spécial. La suppression ou la modification d'un prix spécial n'a pas, sauf accord de l'abonné, d'effet sur les abonnements en cours ; mais l'application du prix supprimé ou modifié ne peut plus être réclamée par de nouveaux abonnés ou lors d'un renouvellement d'abonnement.

Article 24.— *Egalité de traitement entre les abonnés :*

Le concessionnaire est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarif, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des abonnés quels qu'ils soient.

Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un prix spécial institué par le concessionnaire en conformité des dispositions du présent cahier des charges, tout autre abonné faisant le même usage de l'énergie fournie et pour lequel les caractéristiques de la fourniture ou de l'utilisation seraient les mêmes, pourra demander le bénéfice du même prix aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

- 1°) Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie, constatées, garanties par l'abonné ou découlant de la destination de l'énergie ;
- 2°) Puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées au 1° ci-dessus ;
- 3°) Tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;
- 4°) Caractère d'appoint ou de secours de la fourniture ;
- 5°) Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active (sauf si l'énergie réactive est comptée à part) ;
- 6°) Durée des contrats.

Les taxes municipales ou territoriales et les majorations de prix de vente frappant les prix de l'énergie électrique n'entrent pas en ligne de compte pour les comparaisons en cause.

Article 25.— *Variation des prix :*

Le prix de base P du KWH défini à l'article 22 (et par conséquent les prix maximaux définis à l'article 23 par référence à ce prix de base P, ainsi que les prix et redevances, mentionnés aux articles 12 et 15) variera en fonction des conditions économiques caractérisées par l'index

économique électrique local I. Celui-ci, sauf pendant la période au cours de laquelle les prix de vente seront inférieurs pour des raisons commerciales aux prix de revient, sera établi en tenant compte de la structure du prix de revient de l'énergie distribuée. Il est défini au moment considéré au paragraphe A du présent article.

A — Définition de l'index économique électrique local I

L'index I est défini par la formule suivante :

$$I = 10 + 35 \frac{D}{D_0} + 30 \frac{M}{M_0} + 10 \frac{Cf}{Cf_0} + 15 \frac{K}{K_0}$$

où D et D₀ sont respectivement le prix moyen pondéré du litre de diesel oil fourni à l'exploitation de BoraBora, pendant le semestre qui précède la révision, établi par le concessionnaire et approuvé par le service du contrôle et le prix du litre de diesel oil à la date du 1er janvier 1975 soit 11,04 F

M et M₀ sont les valeurs du SMIG au moment de la révision et à la date du 1er janvier 1975 soit 76,65 F de l'heure

Cf et Cf₀ sont, respectivement la valeur moyenne au cours du mois qui précède la révision du "fil de cuivre (définition applicable depuis le 1.1.71)" publiée par le bulletin officiel des services des prix (base 100 en 1960) arrondie au point inférieur et la valeur de cet indice à la date du 1er janvier 1975 soit 164

K et K₀ sont, respectivement, la valeur moyenne pour le semestre qui précède la révision, de l'indice "Prix de gros-produits industriels (ensemble) - hors taxes" publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (base 100 en 1962) arrondi au dixième de point inférieur, et la valeur de cet indice à la date du 1er janvier 1975 soit 205, 1.

La définition de l'index économique local telle qu'elle figure ci-dessus prend en compte les paramètres D, M, C et K mais non les charges non intégrées dans la formule de variation des prix telles que : charges sociales, durée légale du travail, droits de douane, droits d'entrée et taxes ; en cas de modification d'une ou plusieurs de ces charges, les valeurs des paramètres D, M, C et K seraient affectées d'un coefficient majorateur égal au rapport des valeurs du paramètre concerné majoré des charges après et avant leur modification.

La valeur que prend l'index économique électrique local I au 1er avril et au 1er octobre est calculée par le concessionnaire et présentée par lui au service du contrôle, pour vérification, dans le trimestre qui suit ; la nouvelle valeur de l'index économique local I est applicable à l'issue de ce trimestre, c'est-à-dire le 1er juillet et le 1er janvier.

B — Variation du prix de base P et des prix maximaux de vente

Le prix de base P varie en hausse ou en baisse proportionnellement à l'index économique électrique local I et est calculé et applicable aux mêmes dates ; toutefois, la nouvelle valeur de P n'est applicable que si elle diffère d'au moins 3,5 % de la valeur précédente.

Les nouveaux prix maximaux sont calculés comme définis à l'article 23 du présent cahier des charges, aux

mêmes dates et, après vérification par le service du contrôle qui doit intervenir dans le trimestre qui suit, ils sont applicables les 1er juillet et 1er janvier aux contrats en cours et aux nouveaux contrats.

Article 26. — Révision des dispositions tarifaires :

A — Conditions ouvrant le droit à révision :

Le prix de base P, le tarif des prix maximaux de vente, les barèmes de frais de pose de compteur et de redevances mensuelles de location de compteur et d'entretien de branchement, ainsi que la formule définissant l'index I pourront être révisés à la demande de l'autorité concédante ou du concessionnaire, étant entendu que les révisions des dispositions tarifaires sont distinctes des variations de prix pouvant intervenir en fonction des variations de l'index I.

1) à la fin de chaque premier trimestre civil pendant les trois premières années d'exploitation puis ensuite tous les trois ans ; toutefois, il est entendu que la première révision des dispositions tarifaires n'interviendra pas avant qu'une période d'exploitation d'au moins douze mois se soit écoulée

2) si la valeur de l'index électrique I s'élève à plus des 3/2 ou s'abaisse en dessous des 2/3 de la valeur de cet index au moment de la dernière révision de l'une ou plusieurs des dispositions tarifaires

3) si un fait nouveau entraînant un changement brutal et important des charges du concessionnaire intervient ; en particulier des variations exceptionnelles sur les charges annexes non intégrées dans la formule de variation des prix, telles que charges sociales, durée légale du travail, droits de douanes et d'entrée, etc... De la même manière une variation de la quantité d'énergie vendue, très différente de celle prise en compte dans les comptes d'exploitation analytiques prévisionnels pourra entraîner la révision des dispositions tarifaires.

B — Modalités de révision

Dans tous les cas où il y a révision du prix de base, les variations ultérieures s'appliquent au nouveau prix.

Dans tous les cas, la révision sera opérée à partir des dispositions tarifaires en vigueur au moment de la révision au vu des prévisions de charges d'exploitation analytiques de la concession pour la période à venir pendant laquelle les nouvelles dispositions tarifaires seront applicables ainsi que des comptes d'exploitation analytiques des années précédentes fournis par le concessionnaire.

Les prévisions de charges d'exploitation analytiques seront estimées, d'accord parties, à partir d'un projet présenté par le concessionnaire.

Elles comprendront, outre les dépenses directes faites pour l'exploitation de la concession :

- la charge d'amortissement générale définie au paragraphe B de l'article 29

- l'élément compensatoire du prélèvement fiscal dont est passible le bénéfice que constitue la différence entre l'amortissement de caducité et l'amortissement fiscal calculés sur la même durée

- la rémunération de capital au taux de 1 % l'an net d'impôt, du solde réévalué des fonds propres en début de chaque année.

Il est précisé que cette rémunération est exclusive de toute charge d'intérêt bancaire qui pourrait figurer dans les comptes d'exploitation

- la rémunération de gestion, aux taux nets d'impôts de :

- 3,5 % sur le chiffre d'affaires hors taxes pour la partie des ventes inférieures à 1.500.000 KWH par an
- 3 % pour celle comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 KWH
- 2,5 % pour celle entre 2.000.000 et 2.500.000 KWH
- et 2 % pour celle supérieure à 2.500.000 KWH

- le rappel des charges différées qui n'auront pu être perçues, savoir :

- le rappel de la charge d'amortissement générale pour la totalité et sans limitation de durée
- le rappel de la rémunération de capital et de la rémunération de gestion des cinq premières années d'exploitation étant précisé que leur rattrapage ne pourra toutefois être étalé sur plus de 5 ans

- les majorations et taxes prévues par les dispositions de l'article 4.

Les fonds propres réévalués comprennent la valeur à neuf au jour de la réévaluation des investissements, des approvisionnements et autres valeurs d'exploitation réalisés par le concessionnaire en début ou en cours de concession quand ils n'ont pu être financés par le fonds de renouvellement.

Pour l'application de ces diverses dispositions, le coût et les quantités des moyens de production et d'exploitation devront être normaux.

Les comptes d'exploitation analytiques annuels de la concession, établis comme définis plus haut, seront présentés au moment de la révision par le concessionnaire auquel il pourra être demandé de justifier les dépenses directement affectées de la concession objet du cahier des charges pour l'équipement, le personnel, les matières et les prestations diverses par la présentation des pièces comptables correspondantes.

Si un accord n'est pas intervenu entre l'autorité concédante et le concessionnaire dans le délai de deux mois après la demande formulée par la partie intéressée, il sera fait application, à la requête de la partie la plus diligente, de la procédure fixée à l'article 34.

CHAPITRE V

TERME DE LA CONCESSION

Article 28.— *Durée de la concession :*

La durée de la concession est fixée à 30 années. Elle commence à courir du jour de son approbation.

Article 29.— *Renouvellement ou expiration de la concession :*

A — Renouvellement

Le renouvellement de la concession doit intervenir un an au moins avant la date de son expiration.

Si l'une ou l'autre des parties entend renouveler la concession, elle doit notifier son intention 2 ans au moins avant l'expiration de la concession. L'autre partie fera connaître sa décision dans l'année qui suivra.

B — Expiration de la concession - Reprise des ouvrages par l'autorité concédante - Indemnisation du concessionnaire :

En cas de non renouvellement, l'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers, aux droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire fera figurer dans ses comptes d'exploitation analytiques annuels au lieu de l'amortissement fiscal, une charge d'amortissement générale calculée linéairement chaque année sur la durée de vie utile de tous les ouvrages de la concession et sur leur valeur à neuf (valeur de remplacement). Cette charge d'amortissement générale est destinée :

1 - pour la partie des ouvrages financés par le concessionnaire, à lui permettre de les renouveler puis de récupérer ses fonds propres réévalués qui seront complétés si nécessaire par l'indemnité de fin de concession définie plus bas pour les ouvrages non complètement amortis à cette date ; elle est appelée amortissement de caducité.

2 - pour la partie des ouvrages qui ne sont pas financés par le concessionnaire, à lui permettre de les renouveler sans augmenter ses fonds propres ; elle est appelée provision de renouvellement. Celle-ci est comptabilisée dans un compte intitulé "Fonds de renouvellement". Ce fonds est mis à la disposition du concessionnaire.

En fin de concession, le concessionnaire :

• recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la part restant à amortir de la valeur à neuf au jour considéré des ouvrages de la concession subsistant à cette date dans la proportion de la participation à leur financement ;

• remettra à l'autorité concédante le solde du fonds de renouvellement, le cas échéant par réduction de l'indemnité définie ci-dessus.

La valeur à neuf au jour considéré est la valeur à ce jour d'un ouvrage neuf identique à l'ouvrage concerné ou pouvant assurer le même service dans les mêmes conditions de rendement, durée de vie, sécurité, fiabilité, etc...

L'amortissement de caducité à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est un amortissement linéaire sur la durée de vie utile N de l'ouvrage et dont chaque annuité est égale à $1/N$ de la valeur à neuf au jour considéré de l'ouvrage de l'année en cause ; dans le cas où les comptes d'exploitation analytiques annuels feraient apparaître que le concessionnaire n'a pas pu pratiquer depuis la date d'établissement de l'ouvrage la totalité des annuités d'amortissement correspondantes, la part restant à amortir, exprimée en $1/N$, serait augmentée d'autant.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements affectés à l'exploitation de la concession, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les 2 premiers, ou à défaut d'accord, par le gouverneur.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les 6 mois qui suivront l'expiration de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux des avances de la banque de France majoré de 2 points.

Article 30.— Rachat de la concession :

L'autorité concédante pourra mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si 15 ans au moins se sont écoulés depuis l'approbation de la concession et sous réserve d'un préavis irrévocable de 2 ans adressé au concessionnaire.

Le concessionnaire recevra pour indemnité :

1) pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net avant impôts sur les sociétés ou sur les bénéfices moyen des sept dernières années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises. Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation y compris l'amortissement industriel fiscal. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour table de comparaison. La première annuité sera payée au plus tard un an après la date de remise des ouvrages et chaque annuité suivante, au plus tard un an après la date limite de paiement de la précédente.

2) une somme égale à la part restant à amortir de la valeur à neuf au jour considéré des ouvrages de la concession subsistant à cette date dans la proportion de sa participation à leur financement et calculée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 29 de laquelle sera déduit le fonds de renouvellement. Cette somme sera payée au plus tard 12 mois après la date de remise des ouvrages.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergie et autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution.

La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les procédures pour le choix des experts et l'établissement des intérêts dus en cas de retard dans les règlements seront celles prévues à l'article 29.

Article 31.— Remise des ouvrages :

En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service.

L'autorité concédante pourra retenir, s'il y a lieu, sur l'indemnité due au concessionnaire les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Article 32.— Déchéance et mise en régie provisoire :

Si le concessionnaire n'a pas achevé et mis en service les ouvrages dans les délais et conditions fixés par la convention de concession à laquelle le présent cahier des charges est annexé, il encourra la déchéance, après mise en demeure par l'autorité concédante, sauf recours en conseil de contentieux administratif, puis en conseil d'Etat.

Si la sécurité publique vient à être compromise du fait du concessionnaire, l'autorité concédante, après avis du service du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Elle adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. L'autorité concédante prendra les mesures d'urgence nécessaires pour assurer provisoirement le service de la distribution et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée. Elle sera prononcée par décret pris en conseil d'Etat.

La déchéance ne serait pas encourue dans les cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Le prononcé de la déchéance abroge la convention de concession. Dès le prononcé de la déchéance, l'autorité concédante entre en possession de tous les biens faisant partie de la concession. Elle créditera le concessionnaire des créances relatives à l'exploitation, qu'elle reprendra à la valeur d'échéance, et le débitera des dettes dont elle reprendra la charge.

L'autorité concédante sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des traités d'abonnements en cours ainsi que des contrats d'achat d'énergie et des autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Le personnel nécessaire à l'exploitation sera laissé par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante si celle-ci le demande.

L'autorité concédante versera au concessionnaire évincé une indemnité égale aux 8/10 (huit dixième) de la part restant à amortir de la valeur à neuf réévaluée des ouvrages de la concession subsistant à la date de déchéance dans la proportion de sa participation à leurs frais de premier établissement et calculée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 29.

De cette indemnité sera déduite, le cas échéant, la valeur des détériorations des installations qui résulteraient du défaut d'entretien imputable au concessionnaire.

La moitié de cette indemnité sera versée au concessionnaire dans un délai de six mois, le solde dans un délai d'un an après la date effective de la déchéance, et seront passibles d'intérêt courant respectivement à partir du premier jour du septième et treizième mois suivant ces dates et calculé au taux de réescompte de la banque de France majoré d'un point et demi.

L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33.— Contrôle :

Le contrôle du concessionnaire au nom de l'autorité concédante sur les points définis par le présent cahier des

charges et eux seuls, sera exercé par le service du contrôle; l'autorité concédante tiendra informé en permanence le concessionnaire de l'identité des agents du service du contrôle et des opérations pour lesquelles ils sont accrédités.

Le concessionnaire sera tenu de remettre, chaque mois, au service du contrôle, un état statistique sur lequel seront portés les renseignements dont la liste exhaustive est la suivante :

- nombre d'abonnés par tarif ;
- total des consommations par tarif ;

pour le mois écoulé de l'année en cours et pour le même mois de l'année précédent ainsi que le cumul depuis le 1er janvier de l'année en cours et de l'année précédente.

Dans le courant du deuxième mois de chaque semestre, le concessionnaire devra adresser au service du contrôle l'état des recettes réalisées pendant le semestre précédent.

Le service du contrôle aura le droit de contrôler ces états ; à cet effet, les agents du service du contrôle, dûment accrédités, pourront se faire présenter les documents suivants nécessaires à leur vérification :

- bordereaux de relevés de compteurs ;
- factures d'électricité et récapitulatifs ;

Le concessionnaire doit tenir à jour en permanence les plans du réseau et en remettre tous les cinq ans un exemplaire à l'autorité concédante.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé à une somme égale à 50 KWH au prix basse tension, usages domestiques, première tranche, appliqué pour le KWH à l'époque considérée par an et par kilomètre de lignes haute tension ou basse tension, aériennes ou souterraines.

Ils seront versés à l'agent comptable de l'autorité concédante avant le 1er mars de chaque année, sur le vu d'un état arrêté par le maire concerné et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique.

Article 34.— Contestations :

A — En cas de contestations soulevées entre l'autorité concédante et le concessionnaire sur l'application des clauses du présent cahier des charges et de la convention de concession à laquelle il est annexé, les deux parties s'engagent à soumettre, dans les conditions suivantes, leur différend à l'arbitrage, après mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans réponse au bout de dix jours francs.

La mise en demeure est réputée prendre date au jour de l'accusé de réception.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un arbitre unique dans les trente jours francs de la mise en demeure, elles en désigneront chacune un.

Si l'une des parties n'a pas fait connaître son choix dans les quarante jours francs de la mise en demeure, son représentant sera désigné d'office, à la requête de l'autre partie, par ordonnance de M. le président du conseil du contentieux administratif du territoire.

Au cas où dans les trente jours francs de leur désignation les deux arbitres ne parviendraient pas à régler le litige, ils devraient choisir, dans les quinze jours, un tiers arbitre chargé de les départager.

S'ils ne pouvaient, dans ce nouveau délai, se mettre d'accord sur le choix de ce tiers arbitre, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du conseil du contentieux administratif du territoire. L'avis du tiers arbitre vaudra décision.

Au cas où les arbitres n'auraient pas rendu leur sentence dans le délai de quatre vingt dix jours francs à compter de la mise en demeure initiale, ce délai pouvant être prorogé une ou plusieurs fois d'accord avec les parties, ils seraient sommés par la partie la plus diligente de faire connaître leur décision dans les quinze jours francs, sous peine de déchéance. Si cette sommation restait sans effet, il serait pourvu à leur remplacement.

Dans tous les cas, l'arbitre unique ou les arbitres statueront en équité comme amiables compositeurs.

Dans le cas de deux ou trois arbitres, chaque partie paiera les honoraires de l'arbitre désigné par elle ou pour elle, et la moitié des honoraires du tiers arbitre et des frais d'arbitrage.

B — Avant d'être soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les abonnés et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges, seront soumises au service du contrôle qui statuera dans un délai de deux mois.

Article 35.— Impôts, taxes et prélèvements :

Le tarif défini à l'article 23 comprend tous impôts et taxes établis par le territoire et la commune ainsi que les redevances éventuelles pour occupation du domaine public de l'Etat, du territoire, ou de la commune, en vigueur au moment de sa fixation ou de sa révision et légalement à la charge du concessionnaire.

Dans le cas où se produirait une variation résultant soit d'impôts, taxes ou droits nouveaux relatifs à la production, au transport, à la vente ou à la consommation de l'énergie électrique ou aux fournitures et matériaux nécessaires à ces industries, soit d'un aménagement à ceux existants, le concessionnaire pourra faire application de la variation de l'index économique électrique local telle que définie au paragraphe A de l'article 25 ou demander la révision du tarif prévue à l'article 26.

L'autorité concédante pourra de même présenter une demande de révision de tarif en cas de suppression ou de diminution des charges précitées.

Article 36.— Cautionnement :

Avant la signature de la convention de concession à laquelle le présent cahier des charges est annexé, le concessionnaire déposera à la caisse du trésorier-payeur général du territoire une somme de cinquante mille francs (50.000 F CFP) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du trésor, dans les conditions prévues par les lois sur les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur ce cautionnement, seront prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter de nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet ; sous réserve des clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera restitué au concessionnaire en fin de concession et en cas de rachat.

En cas de déchéance, le cautionnement restera acquis à l'autorité concédante.

Le concessionnaire sera dispensé des dépenses de cautionnement s'il fournit une caution personnelle et solidaire choisie parmi les établissements autorisés à cet effet, s'engageant avec lui à verser au trésor, jusqu'à concurrence de la valeur arrêtée pour le cautionnement, les

sommés dont il pourrait être reconnu débiteur envers l'autorité concédante.

Article 37.— Agents du concessionnaire :

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du concessionnaire ont en permanence libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérification et travaux utiles.

Article 38.— Election de domicile :

Le concessionnaire doit faire élection de domicile à Bora Bora.